

Adainville

Bazainville

Bornvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Fins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent:

Orgerus

Orvillers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly Villette

> COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

**T. 01 30 46 82 80** F. 01 30 46 **1**5 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

## DÉCISION Nº 143 du 26 décembre 2024

## MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX POUR MME JULIE GLIKSMAN AVOCATE A LA COUR Modification des horaires de la permanence

## Le Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants :

Vu le code de la fonction publique ;

Vu les statuts de la CC du Pays Houdanais;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n° 75/2023 du 10 aout 2023 relative à la mise à disposition à titre gracieux de locaux à Mme Julie GLIKSMAN, avocate à la cour ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux à Mme Julie GLIKSMAN, signé le 1<sup>er</sup> septembre 2023 prenant effet au 4 septembre 2023 pour un an pouvant être renouvelée expressément, qui formalise les modalités de mise à disposition des moyens et des matériels nécessaires pour assurer une collaboration en faveur de la population ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais met à disposition de Mme Julie GLIKSMAN, avocate à la cour, un bureau situé France Services – La Passerelle, à Houdan - 31 rue d'Epernon, afin qu'elle puisse y recevoir ses rendez-vous d'accueil de la population;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier, par avenant n° 1, les horaires indiqués dans l'article 1 de la convention du 4 septembre 2023 suite au changement de créneaux de la permanence du vendredi passant de 9h à 12h (au lieu de 10h à 12h);



## **DÉCIDE:**

ARTCILE 1er: De signer l'avenant n° 1 de la convention du 1er septembre 2023 prenant effet au 4 septembre 2023 de mise à disposition à titre gracieux d'un bureau, situé France Services La Passerelle de Houdan (78550) — 31 rue d'Epernon, avec Mme Julie GLIKSMAN, avocate à la cour, modifiant les horaires du vendredi avec une permanence de 9h à 12h pour le déroulement de ses rendez-vous avec la population à compter du 1er janvier 2025.

Le reste de l'article 1 (exception faite des horaires) et les autres articles de la convention restent inchangés.

**ARTICLE 2:** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 26 décembre 2024

du PAYS MAULETTE

Le Président, Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 34.14.42024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.